

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° DP00928220A0019

Date de dépôt : 13/03/2020

Demandeurs : **Monsieur FLABBEE Eric et  
Madame GROS Guislaine**

Commune de SAVERDUN

Pour : Installation d'un abri de jardin préfabriqué  
Adresse terrain : Cité des Monacos , à  
SAVERDUN (09700)

**ARRÊTE N°2020/143 unb**

**d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de SAVERDUN**

**Le Maire de SAVERDUN,**

Vu la déclaration préalable présentée le 13/03/2020 par Monsieur FLABBEE Eric et Madame GROS Guislaine demeurants 43 Rue Docteur Suzanne Noel à SAVERDUN (09700) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Installation d'un abri de jardin préfabriqué,
- sur un terrain situé Cité des Monacos à SAVERDUN (09700), terrain cadastré AC 189, AC 69 ;
- pour une surface de plancher créée de 20.95 m<sup>2</sup> et une emprise au sol de 26.67 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé pour la dernière fois le 14/03/2011, modifié la dernière fois le 22/03/2018 et mis en compatibilité le 14/05/2018, et notamment la zone UB ;

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 28/07/2008 et la révision partielle approuvée le 09/01/2009 et notamment la zone bleue : 78 ;

Vu la délibération prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en date du 07/12/2015 ;

Vu la Déclaration Préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à Permis d'Aménager, n° DP00928218A0047, accordée le 30/11/2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme une création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup> est soumise à permis de construire ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un abri de jardin dont la surface de plancher et l'emprise au sol sont supérieures à 20 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'article UB 3 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule : " Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de difficultés ou dangers pour la circulation générale. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense contre l'incendie et de la protection civile" ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un nouvel accès sans préciser les modalités de raccordement à la rue des Monacos alors qu'un busage du fossé semble nécessaire ;

## DECIDE

### Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable. Il convient de déposer une demande de permis de construire.

Fait à SAVERDUN, le 2 avril 2020

Le Maire  
(Nom, Prénom)



#### Observations :

Avant toute nouvelle demande, le demandeur doit se rapprocher des services techniques de la commune afin d'étudier la faisabilité de la création d'un nouvel accès rue des Monacos.

Pour rappel, le projet est situé en zone Bleue 78 du Plan de Prévention des Risques de la commune. Le règlement de cette zone régit les clôtures. Celles-ci doivent être hydrauliquement transparentes à 80 %. La clôture existante apparaissant sur les photographies ne semble pas conforme à cette règle ( présence d'un muret empêchant l'écoulement des eaux). La clôture doit être mise en conformité et peut être régularisée dans la nouvelle demande.

L'information concernant la surface taxable existante correspondant à la maison doit figurer dans la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions. De même la surface de plancher existante correspondant à la maison doit figurer dans le tableau des surfaces (cadre 4.4, page 3/12 du CERFA permis de construire maison individuelle).

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13 mars 2020

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 08 avril 2020

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 08 avril 2020

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).